



ED STEP'UP octobre 2017:

- 1° Nombre maximum de doctorants dirigés par un HDR
- 2° Directions et Contrats doctoraux des établissements

Version votée lors de la réunion du Conseil de l'Ecole Doctorale du 16 octobre 2017

Rappel : (Arrêté Mai 2016 relatif au doctorat- Article 16)

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Voir aussi les chartes des thèses USPC, PSL et UPMC

Rappel : Attribution des contrats doctoraux par USPC, PSL et UPMC

Les directeurs de thèse en sur-encadrement (c'est à dire ≥ 5 pour USPC, ≥ 4 pour UPMC) ne sont pas pris en compte lors des calculs d'attribution des contrats doctoraux par les collèges doctoraux.

1° Nombre de doctorants dirigés par HDR

Règle générale :

Un directeur de thèse, titulaire d'une HDR et rattaché à l'Ecole doctorale via une des unités de l'Ecole doctorale STEP'UP, peut encadrer simultanément au plus 3 doctorants.

Le nombre de doctorants par directeur de thèse sera évalué au 1^{er} mars.

- Pour prendre en compte la diversité des situations et des disciplines, le Conseil de l'Ecole doctorale pourra accepter certains cas pouvant déroger à cette règle.
 - Elles concernent en particulier les titulaires d'une ERC, les PI d'une ANR industrielle ou d'un contrat industriel important, éventuellement les membres de l'IUF.
 - Les co-directions avec un chercheur d'un EPIC (BRGM, IFPEN, IRSN ...), les co-tutelles internationales effectivement signées pourront éventuellement être évaluées à ½ doctorant.
 - Sans remonter au delà des dernières 6 années, on tiendra compte des difficultés auxquelles le directeur de thèse aurait eu à faire face dans la direction de thèse.
- Toutes ces situations seront étudiées au cas par cas et seront discutées et validées par le bureau de l'Ecole doctorale lors du dépôt du sujet de thèse.

2° Attribution des contrats doctoraux des établissements.

Les contrats doctoraux des établissements (USPC, PSL, SU) sont attribués par concours.

Règle n°1 : Un chercheur ne peut diriger en même temps que 2 doctorants financés par un contrat doctoral des établissements. Ce nombre est porté à 3 si 2 doctorants au moins bénéficient d'un co-financement à 50%.

Règle n°2 : Un directeur de thèse qui dirige 3 doctorants (ou plus), autorisé par le Conseil de l'Ecole doctorale à présenter un candidat au concours de l'Ecole doctorale, ne pourra bénéficier que d'un ½ contrat doctoral.

La situation du directeur de thèse sera évaluée au 1^{er} mars.